

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **EXTRALUGEC SR***

de la société **PHYTEUROP**

enregistrée sous le **n°2018-0004**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **EXTRALUGEC GRANULES** (ancien produit de seconde gamme) et ses seconds noms **EXTRALUGEC GRANULES TECHN'O** et **GENESIS TECHN'O**.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	EXTRALUGEC SR COPALDEHIDE COPALIM PRO COPALIM SR GASTROTOX SR HELUGEC SR LIMATIC EXTRA PRIMEDIC SR SEMALIM PRO SEMALIM SR SUPER LIMASTOP NP COPALIM SEMALIM JUDGE EXTRALUGEC GRANULES EXTRALUGEC GRANULES TECHN'O GENESIS TECHN'O
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 53, rue Raspail, 92594, Levallois-Perret Cedex, France
Formulation Contenant	Appât granulé (GB) 5 % - métaldéhyde
Numéro d'intrant	9000753
Numéro d'AMM	9000753
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)